

# Formalités après un décès

1. Demander au Juge la mise sous scellés de l'appartement ou de la maison si la personne décédée vivait seule.
2. Rassembler les papiers personnels du défunt (Acte d'origine, livret de famille, cartes bancaires, certificats AVS, testament etc.)
3. Consulter les dernières volontés du défunt si celles-ci ont été mises par écrit.
4. Adresser au Juge de commune le livret de famille, l'acte de décès, la liste des héritiers légaux (avec leur nom, prénom, date de naissance, filiation, adresse et domicile) et le testament ou pacte successoral (s'ils existent) pour que le Juge puisse établir un Certificat d'hérédité et l'adresser à la famille.
5. Annoncer le décès aux personnes... concernées (caisse de pension, assurances, caisse maladie, gérance d'immeubles etc.)
6. En produisant l'acte de décès à la centrale des testaments à Sion, on peut savoir s'il y a eu des dispositions à cause de mort.

## Informations sur les successions

Vous pouvez soit accepter la succession, soit la répudier, soit demander le bénéfice d'inventaire.

Si vous ne faites aucune déclaration au Juge de district dans les trois mois qui suivent le décès, c'est que **vous acceptez la succession**, c'est-à-dire les **avoirs et les dettes**.

Si **vous répudiez la succession**, celle-ci est liquidée comme s'il s'agissait des biens d'une personne qui avait fait faillite, par l'Office des poursuites et faillites. Il faut donc savoir qu'elle donnera lieu à des publications dans la feuille officielle. **Si après réalisation des biens et paiements des dettes il reste un solde positif, il sera remis aux héritiers « comme s'ils n'avaient pas répudié »**. Si la succession a été répudiée, les héritiers ne peuvent rien emporter du domicile du défunt, à l'exception des souvenirs de famille (photos, lettres, cadeaux...). Si des dégâts sont constatés au domicile du défunt, le Juge n'est pas compétent, c'est à l'autorité cantonale de Conciliation à Sion de trancher.

Pour répudier la succession, une simple lettre adressée à l'autorité compétente suffit (Juge de district de Monthey). A cette lettre il faut **joindre l'acte de décès et le certificat d'hérédité**.

Exemple :

*Je soussigné(e)...., né(e) le ....., domicilié(e) à ....., déclare par la présente répudier purement et simplement la succession de ....., né(e) le ....., originaire de ..... et décédé(e) le ..... à Troistorrents ou Morgins, où il (elle) était domicilié(e).*

*Lieu : ..... le.....*

Si vous demandez le **bénéfice d'inventaire** (la requête doit être faite dans un délai d'un mois après le décès) auprès du Juge de district de Monthey, celui-ci désignera un notaire chargé d'établir un inventaire des avoirs et des dettes du défunt. Une fois l'inventaire porté à leur connaissance, les héritiers disposent du délai d'un mois pour se décider. Ils ont plusieurs possibilités :

- répudier la succession
- accepter la succession
- demander une liquidation officielle de la succession

Cette procédure est longue et coûteuse et n'est conseillée que lorsque le défunt avait une situation financière très complexe (des avoirs et des dettes importants).

N.B. La répudiation est un acte individuel ou collectif. Si un des héritiers souhaite répudier la succession, il peut le faire sans l'accord de l'autre (des autres). Dans ce cas, c'est à l'héritier qui ne répudie pas de s'occuper de la succession.

Délai de 3 mois après le décès pour répudier la succession. Lettre à adresser au Juge de district (Tribunal).

Délai de 1 an dès l'ouverture du testament pour contester celui-ci.

### **Constatation de paternité**

Si un enfant naît après le décès du présumé père (qui vivait en concubinage avec la mère) qui n'a pas eu le temps de reconnaître l'enfant, la mère doit s'adresser à l'Autorité de Protection de l'Enfant et de l'Adulte après la naissance de l'enfant. Celle-ci va nommer un curateur ad hoc (un avocat de préférence) qui va ouvrir action en constatation de paternité.

### **Impôt sur les successions**

L'article 41 du règlement d'application de la loi fiscale prévoit que les instances et les personnes qui détiennent des testaments pouvant donner lieu à un impôt sur les successions et donations doivent communiquer une copie de ces testaments dans les 30 jours dès la connaissance du décès, au service cantonal des contributions, section impôt sur les successions, Avenue de la Gare 35, 1950 Sion.

### **Pour que le Juge puisse établir le certificat d'hérédité**

Adresser sous pli simple à :

JUGE DE COMMUNE  
PLACE DU VILLAGE 26  
CASE POSTALE 65  
1872 TROISTORRENTS

1. Copie de l'acte de décès
2. Copie du livret de famille ou du registre de famille (si ce document est introuvable, on peut le demander auprès de l'Officier d'état civil de Monthey)
3. Liste des héritiers légaux connus avec : nom, prénom, filiation, date naissance, adresse actuelle exacte et complète
4. Copie du testament (olographe ou public) ou du pacte successoral en possession des héritiers

Avec ces documents, le Juge pourra établir dans un premier temps : une « Attestation provisoire d'héritiers » valable durant le délai de répudiation de la succession. En cas de non répudiation de la succession, un certificat d'héritiers sera délivré.

### **Pour tout renseignement complémentaire**

Veuillez vous adresser au Juge de commune :

par courriel : [juge@troistorrents.ch](mailto:juge@troistorrents.ch)

par téléphone : **079/ 511.82.24** ou **024/ 565.71.10**